

- e) En cas d'interdiction sanctionnée pénalement des jeux de hasard imposée pour des motifs politiques de protection des joueurs et de lutte contre la criminalité, le principe de proportionnalité exige-t-il en outre que la juridiction de renvoi procède à une distinction entre, d'une part, les fournisseurs qui offrent des jeux de hasard sans la moindre autorisation et, d'autre part, ceux qui sont établis dans d'autres États membres de l'UE et y disposent d'une concession et qui exercent leurs activités en invoquant la libre prestation de services?
- f) Lors de l'examen de la proportionnalité d'une disposition nationale qui interdit sous peine de sanctions pénales l'offre transfrontalière de services de jeux de hasard sans concession ou autorisation nationale, faut-il enfin tenir compte du fait qu'un fournisseur de jeux de hasard qui a valablement obtenu une licence dans un autre État membre mais qui en raison de barrières à l'entrée objectives et indirectement discriminatoires, n'a pas pu obtenir une licence nationale et du fait que la procédure d'octroi de licence et de contrôle offre dans l'État de l'établissement un niveau de protection au moins comparable à celui assuré au niveau national?
- 4) a) L'article 49 CE doit-il être interprété en ce sens que le caractère temporaire de la prestation de services exclurait pour le prestataire la possibilité de mettre en place dans l'État membre d'accueil une certaine infrastructure (comme un serveur) sans le considérer comme établi dans cet État membre?
- b) L'article 49 CE doit-il en outre être interprété en ce sens qu'une disposition visant les fournisseurs nationaux de services de soutien et leur interdisant de faciliter à un prestataire qui a son siège dans un autre État membre sa prestation de services, représente aussi une restriction à la libre prestation de services de ce prestataire lorsque les fournisseurs de services de soutien sont établis dans le même État membre qu'une partie des destinataires du service?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 31 août 2009 — Infusino/Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid

(Affaire C-348/09)

(2009/C 282/46)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pietro Infusino.

Partie défenderesse: Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid.

Question préjudicielle

La notion de «raisons impérieuses de sécurité publique», utilisée à l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ⁽¹⁾, recouvre-t-elle uniquement des menaces pour la sécurité intérieure et extérieure de l'État, comprise comme la pérennité de l'État avec ses institutions et ses services publics essentiels, la survie de la population ainsi que les relations extérieures et la cohabitation pacifique des peuples?

⁽¹⁾ JO L 229, p. 35, et — rectificatif — JO 2005, L 197, p. 34.

Pourvoi formé le 2 septembre 2009 par ThyssenKrupp Nirosta AG, anciennement ThyssenKrupp Stainless AG, contre l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-24/07, ThyssenKrupp Stainless AG/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-352/09 P)

(2009/C 282/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ThyssenKrupp Nirosta AG, anciennement ThyssenKrupp Stainless AG (représentants: M. Klusmann et S. Thomas, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- 1) annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 1^{er} juillet 2009 dans l'affaire T-24/07 (ThyssenKrupp Stainless AG/Commission);
- 2) à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue de nouveau;